

Règlement des frais en cas de cession

Dans certains cas justifiés, la Zurich fondation de placement autorise le transfert de parts de placements non liquides qui ne sont pas négociables chaque jour (cf. art. 5 al. 5 des statuts et art. 6 al. 7 du règlement de la Zurich fondation de placement). Nous tenons à cet effet des listes d'attente pour les groupes de placement concernés.

Les clients qui nous communiquent leur souhait de céder ou acquérir des droits sont inscrits sur la liste d'attente et pris en compte dans l'ordre chronologique de réception de leur demande. Une telle manifestation d'intérêt est uniquement l'expression d'un souhait et n'a pas de caractère contraignant.

Si Zurich Invest SA réussit, en tant que gérante de la Zurich fondation de placement, à concilier les souhaits de deux clients, Zurich Invest SA se rémunère selon les modalités suivantes.

On distingue les cas suivants:

1. Cession exclusivement au sein de groupes de placement de la Zurich fondation de placement

L'investisseur X cède un certain nombre de droits liés à un groupe de placement de la Zurich fondation de placement, tandis que l'investisseur Y acquiert le même nombre de droits du même groupe de placement.

Des **frais de 3'000 francs** sont prélevés au titre du traitement et du transfert des droits. Chaque partie prend en charge la moitié de ce montant, soit 1'500 francs.

2. Cession concernant des groupes de placement d'autres fondations de placement ou d'autres titres

L'investisseur X cède des droits d'un groupe de placement de la Zurich fondation de placement. En échange, l'investisseur Y cède des droits liés à un groupe de placement d'une autre fondation ou d'autres titres à l'investisseur X.

- a) Si le groupe de placement de la Zurich fondation de placement est un instrument fermé (p.ex. Private Equity II), des **frais de 10'000 francs** sont prélevés au titre du traitement et du transfert des droits. Les investisseurs doivent s'entendre sur le partage de ces frais de traitement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, les investisseurs répondent solidairement du montant total vis-à-vis de Zurich Invest SA.
- b) Si le groupe de placement de la Zurich fondation de placement est un instrument ouvert (p.ex. Immobilier Habitat Suisse), des **frais de 5'000 francs** sont prélevés au titre du traitement et du transfert des droits. Les investisseurs doivent s'entendre sur le partage de ces frais de traitement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, les investisseurs répondent solidairement du montant total vis-à-vis de Zurich Invest SA.

Le présent règlement des frais entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il peut être modifié en tout temps, notamment en raison de fluctuations du marché, de modifications des frais de transaction etc.

Toute modification à ce règlement des frais est immédiatement publiée sur notre site web www.zurichinvest.ch.

